

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 01-0490

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Taïeb X

Mme GRAS
Rapporteur

M. BONAL
Commissaire du gouvernement

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Séance du 6 mars 2002
Lecture du 5 avril 2002

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE

C+

Vu, enregistrée au greffe le 31 octobre 2001 sous le n° 01-0490, la requête présentée par M. Taïeb X, conseiller municipal de Bourail, domicilié .../... et tendant à ce que le tribunal administratif annule les délibérations n°s 2242/65/01 et 2242/60/01 du conseil municipal de Bourail du 23 août 2001 relatives d'une part à l'habilitation du maire à effectuer des transactions pour l'acquisition d'un terrain nu sis à Courie, et d'autre part à l'adoption du plan de financement du programme 33/1 « Acquisitions foncières » ;

.....

Vu les délibérations attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu l'ordonnance n° 2000-387 du 4 mai 2000 relative à la partie législative du code de justice administrative ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 6 mars 2002 à laquelle siégeaient :

M. LAMARQUE, président,
Mme GRAS, premier conseiller,
M. IBO, premier conseiller,
assistés de Mme GRANATA, greffier,

le rapport de Mme GRAS,

les conclusions de M. BONAL, commissaire du gouvernement ;

Et après en avoir délibéré, conformément à la loi, dans la composition indiquée ci-dessus ;

Considérant que les conclusions sus-analysées de M. Taïeb X doivent être analysées comme tendant à l'annulation de la délibération n° 2242/65/01 du conseil municipal de Bourail du 23 août 2001 relative à l'habilitation du maire à effectuer des transactions pour l'acquisition d'un terrain nu sis à Courie, et la délibération n° 2242/60/01 du même jour en tant qu'elle est relative à l'adoption du plan de financement du programme 33/1 « Acquisitions foncières » ;

Sur les fins de non-recevoir soulevées :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'étant propriétaire foncier à Bourail, M. Taïeb X, conseiller municipal, y est contribuable et justifie, en cette qualité, d'un intérêt à agir contre les délibérations contestées du conseil municipal qui engagent les fonds publics de la commune ; que dès lors, la fin de non-recevoir tirée de son absence d'intérêt à agir doit être rejetée ;

Considérant par ailleurs qu'aux termes de l'article R. 411-7 du code de justice administrative : « Art. R. 411-7 - La présentation des requêtes dirigées contre un document d'urbanisme ou une décision relative à l'occupation ou l'utilisation du sol est régie par les dispositions de l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme ci-après reproduit :

Art. R. 600-1 - En cas de déféré du préfet ou de recours contentieux à l'encontre d'un document d'urbanisme ou d'une décision relative à l'occupation ou l'utilisation du sol régie par le présent code, le préfet ou l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant un document d'urbanisme ou une décision relative à l'occupation ou l'utilisation du sol. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait tenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif... » ;

Mais considérant que l'article 5 de l'ordonnance susvisée du 4 mai 2000 dispose que : « Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables en Nouvelle-Calédonie.../...sous réserve de l'applicabilité, dans ces collectivités, des textes cités en les reproduisant par le code de justice administrative » ;

Considérant que les dispositions de l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme n'étant pas applicables en Nouvelle-Calédonie, la commune n'est ainsi pas fondée à invoquer, au titre de l'article R. 411-7 précité, le non respect de l'exigence de notification préalable du recours à l'auteur de la décision ;

Sur le fond :

Considérant que M. Taïeb X demande l'annulation des délibérations n^{os} 2242/65/01 et 2242/60/01 du conseil municipal de Bourail du 23 août 2001 relatives d'une part à l'habilitation du maire à effectuer des transactions pour l'acquisition d'un terrain nu sis à Courie, et d'autre part à l'adoption du plan de financement du programme 33/1 « Acquisitions foncières » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 121-35 du code des communes : "sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part des membres du conseil intéressés à l'affaire qui en a fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire" ;

Considérant tout d'abord qu'il ressort des pièces du dossier, notamment des lettres d'observations effectuées par l'Etat au titre du contrôle de légalité des délibérations en cause, de l'estimation par le service des domaines de la valeur vénale du terrain concerné, situé en zone NC partiellement inondable, ainsi que des perspectives de reclassement en zone UE réservée aux équipements publics de cette parcelle, actuellement en zone naturelle à vocation agricole, que la

transaction litigieuse n'est pas dépourvue de tout caractère spéculatif ; qu'il est constant que M. Eugène Y, conseiller municipal, vice-président de la commission chargée des finances et du budget est le fils de M. Vincent Z, propriétaire du terrain en question ; qu'il a donc un intérêt patrimonial certain à la réalisation de l'opération envisagée dans les circonstances sus-rappelées, et doit être considéré comme un tiers intéressé au sens des dispositions précitées ; qu'ainsi, sa présence à la séance du 23 août 2001 au cours de laquelle le conseil municipal a notamment adopté les délibérations litigieuses par un vote auquel il a pris part, ne peut être regardée comme ayant été sans influence sur le résultat du vote, alors même que celui-ci a été acquis à une large majorité ; que du fait de ce vice substantiel, il y a lieu d'annuler la délibération n° 2242/65/01 du conseil municipal de Bourail du 23 août 2001 relative à l'habilitation du maire à effectuer des transactions pour l'acquisition d'un terrain nu sis à Courie, et la délibération n° 2242/60/01 du conseil municipal de Bourail du 23 août 2001 en tant qu'elle est relative à l'adoption du plan de financement du programme 33/1 « Acquisitions foncières » ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La délibération n° 2242/65/01 du conseil municipal de Bourail du 23 août 2001 relative à l'habilitation du maire à effectuer des transactions pour l'acquisition d'un terrain nu sis à Courie, et la délibération n° 2242/60/01 du conseil municipal de Bourail du 23 août 2001 en tant qu'elle est relative à l'adoption du plan de financement du programme 33/1 « Acquisitions foncières », sont annulées.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié :

- à M. Taïeb X,
- à la commune de Bourail,
- à M. Eugène Y
- et à M. Vincent Z